

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

21307546

Déposé
29-01-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0636985538

Nom(en entier) : **Etude notariale Sébastien Dupuis**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Noulet(S-B) 27
: 7110 La Louvière**Objet de l'acte :**DIVERS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
DEMISSIONS, NOMINATIONS, ANNEE COMPTABLE, ASSEMBLEE
GENERALE

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire tenu par le Notaire Sylvain BAVIER, à La Louvière, en cours d'enregistrement au Premier Bureau de la Sécurité Juridique de Mons, il est extrait ce qui suit :

1. Première résolution : modification de l'exercice social et de la date de l'assemblée générale.

L'assemblée décide de modifier l'exercice social de la société et la date de l'assemblée générale.

Il est décidé que l'exercice social commencera désormais le 1er janvier et se finira le 31 décembre.

Cette disposition entrera en vigueur dès le prochain exercice social débutant le 1er avril 2021. Cet exercice se terminera donc le 31 décembre 2021.

Il est par ailleurs décidé que désormais l'assemblée générale se tiendra chaque premier lundi du mois de juin à 18 heures.

Conséquence de cette résolution, le texte des statuts devra être adapté. Il le sera conformément aux secondes et quatrièmes résolutions qui suivent ci-dessous.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1. Deuxième résolution : soumission au Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale décide de soumettre la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1. Troisième résolution : adaptation de la forme légale et du capital

L'assemblée générale décide que la société adoptera la forme de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL). Cette forme se rapproche le plus de sa forme légale actuelle.

L'assemblée décide que le capital effectivement libéré (dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR)) et la réserve légale de la société (mille huit cent soixante euros (1.860 EUR)) sont convertis de plein

droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1. Quatrième résolution : adaptation des nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

1. Nom et forme

La société est une société de Notaires régie par la loi du vingt-cinq ventôse — cinq germinal an XI contenant organisation du notariat, telle que modifiées par la loi du 4 mai 1999, et pour la dernière fois, celle du 6 juillet 2017, ci-après dénommée « Loi de Ventôse », par les présents statuts et le cas échéant, par le règlement d'ordre intérieur.

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **ETUDE NOTARIALE SEBASTIEN DUPUIS** », en abrégé « **SEBASTIEN DUPUIS, NOTAIRE** ».

2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré à n'importe quelle autre adresse, dans les limites de l'obligation légale de résidence du Notaire titulaire, par décision de l'organe d'administration, à publier aux Annexes du Moniteur Belge.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des antennes ainsi qu'entendu par l'article 52 de la loi organique du notariat, et d'une façon générale, dans le respect de ladite loi et des règles déontologiques applicables aux fonctions notariales.

3. Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession de Notaire, seul ou en association avec un ou plusieurs notaires titulaires ou un ou plusieurs candidats notaires dans le respect des dispositions légales, réglementaires, déontologiques régissant le notariat.

Les actionnaires ne peuvent exercer leur profession, en tout ou en partie, en dehors de la société, sauf s'ils ont la qualité de notaire suppléant.

Toute l'activité professionnelle notariale du ou des actionnaires devra s'exercer au sein de la présente société.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations civiles, financières et mobilières se rapportant à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Toutefois, la société ne peut posséder, conformément aux articles 50 § 1, 2 et 3 et 55 § 1 de la loi de ventôse que les éléments corporels et incorporels liés à l'organisation de l'étude ainsi que les honoraires dus pour les expéditions et les honoraires d'exécution.

En outre, il est interdit à la société de se porter caution pour les engagements privés des actionnaires et/ou administrateurs.

4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant à l'unanimité des voix. La société n'est dissoute ni par la mort, l'interdiction, la déconfiture, la destitution, l'

acceptation de la démission ou la limite d'âge d'un Notaire associé, ni par la dissolution ou la faillite d'un associé personne morale, ni par l'acceptation de la démission ou la limite d'âge d'un associé, ou telle personne morale.

Capitaux propres et apports

5. Apports

En rémunération des apports, 100 actions ont été émises.

Chaque action donne :

- Droit à une voix.
- Un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Chaque Notaire associé participe aux bénéfices et contribue aux pertes de la société en proportion du nombre de d'actions qu'il détient.

6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend vingt mille quatre cent soixante euros (20.460 EUR).

Les apports effectués après la constitution sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

7. Avoir social

La société ne peut posséder que les éléments meubles et immeubles corporels et incorporels liés à l'organisation de l'Etude ainsi que les honoraires dus pour les expéditions et les honoraires d'exécution.

Les éléments constituant l'avoir social au jour de la constitution de la société sont plus amplement décrits dans le Règlement d'ordre intérieur dont question à l'article 31 des statuts.

8. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

9. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

En tout état de cause, les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être souscrites que par un notaire, un notaire associé (notaire titulaire ou non titulaire) ou une société dont l'objet est l'exercice de la profession de notaire au sens de l'article 50 § 1 et 52 § 2 de la loi de ventôse.

Titres

10. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur ledit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs dans le cadre des conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 des présents statuts.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant le propriétaire de l'action.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

11. Cession et transmission des actions

11.1 Agrément

Les actions de la société ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises à cause de mort qu'à un Notaire, titulaire ou non, ou une société notariale, moyennant l'accord de tous les actionnaires, lequel accord constitue une condition suspensive de la cession ou de la transmission.

En cas de désaccord notifié au cédant ou aux ayants-droit du défunt ou à défaut d'accord de tous les actionnaires dans les trois mois à compter de la cession ou transmission faite sous condition suspensive, les actionnaires autres que le cédant ou les ayants-droit du défunt reprennent eux-mêmes, à concurrence de leur quote-part dans les capitaux propres de la société, déduction faite des actions dont la cession est proposée :

1. A l'expiration du délai de trois mois précité (sauf si toutes les parties conviennent d'une autre date) : les actions qui ne peuvent être cédées ;
2. Avec effet au jour du décès : les actions qui ne peuvent être transmises
3. Moyennant, dans chaque cas, le paiement au cédant ou aux ayants-droit du défunt de l'indemnité de reprise fixée à l'article 15 § 3 ci-après.

11.2 Cession au notaire nommé en remplacement

Par dérogation au point 11.1, tout Notaire titulaire peut céder entre vifs ou transmettre à cause de mort ses actions au Notaire nommé en remplacement sans l'accord des autres actionnaires.

11.3 Notaire titulaire

Si la société ne compte qu'un seul Notaire titulaire, celui-ci ne peut céder ou transmettre ses actions qu'à un Notaire titulaire.

11.4 Démembrement du droit de propriété – décès

Les actions ne peuvent pas faire l'objet d'un démembrement du droit de propriété.

En cas de décès d'un Notaire titulaire associé, ses droits (liés à ses actions ou aux actions détenues par sa société de participation) ne sont pas transmis à ses héritiers, qui n'ont droit qu'à la contre-valeur des actions qui leur sera payée par le successeur du Notaire décédé.

En cas de décès d'un Notaire associé non titulaire, ses droits (liés à sa ou ses actions ou à celles de sa société de participation) ne sont pas transmis à ses héritiers, qui n'ont droit qu'à la contre-valeur des actions, laquelle est fixée et payée selon les dispositions des présents statuts, conformément à la Loi Organique du Notariat.

11.5 Cession interne

En cas de cession par un associé d'une partie de ses actions à un co-actionnaire (« cession interne »), en ayant eu l'accord de tous les actionnaires, l'indemnité prévue en contrepartie sera librement fixée entre les parties, sous réserve du contrôle par la Chambre des Notaires du Hainaut.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

11.6 Remplacement du notaire titulaire

En cas de remplacement du Notaire titulaire, son successeur aura le droit, lors de la reprise, d'obtenir du cédant un nombre d'actions égal à la fraction obtenue en divisant le total du nombre d'actions émises par le nombre d'actionnaires (soit au moins une part virile). Si le cédant détient un nombre d'actions inférieur au nombre d'actions que le cessionnaire est en droit de reprendre en vertu de la règle énoncée ci-avant, l'associé (les actionnaires) s'engage(nt) à lui céder (proportionnellement à leur quote-part dans le capital de la société, déduction faite des actions détenues par le Notaire titulaire sortant) le nombre d'actions manquantes afin qu'il puisse céder au cessionnaire le nombre minimum d'actions prescrites, moyennant le paiement de l'indemnité de reprise fixée à l'article 15 § 3 ci-après.

12. Cession et transmission des actions d'une société associée

Les actions d'une société associée ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises à cause de mort qu'à un Notaire, titulaire ou non, moyennant l'accord de tous les actionnaires de la société notariale, qui constitue une condition suspensive de la cession ou de la transmission.

En cas de désaccord notifié au cédant ou aux ayants-droit du défunt ou à défaut d'accord de tous les actionnaires dans les trois mois à compter de la cession ou transmission faite sous condition suspensive, les actionnaires autres que la société associée reprennent, à concurrence de leur quotepart dans les capitaux propres de la société les actions de la société notariale détenues par la société associée, déduction faite des actions dont la cession est proposée, soit, en cas de cession, à l'expiration du délai de trois mois précité, soit, en cas de décès, avec effet au jour du décès, moyennant, dans chaque cas, le paiement à la société associée de l'indemnité de reprise fixée à l'article 15 § 3 ci-après. Dès que cette reprise a eu lieu, la société associée perd la qualité d'associée et ses actions peuvent être cédées ou transmises selon les règles applicables à cette société et les statuts de cette société seront aussitôt modifiés, pour en ôter toute référence à l'activité notariale.

Par dérogation au § 1er, tout Notaire titulaire peut céder entre vifs ou transmettre à cause de mort les actions de sa société associée au Notaire nommé en remplacement sans l'accord des autres actionnaires.

Si l'associé de la société associée est le seul Notaire titulaire, celui-ci, lorsqu'il cesse d'être titulaire, ne peut céder ou transmettre les actions de la société associée qu'à un Notaire titulaire.

Les actions de la société associée ne peuvent pas faire l'objet d'un démembrement du droit de propriété.

13. Perte de la qualité d'associé - retrait et exclusion

13.1 Perte de la qualité d'associé

L'acceptation de la démission d'un Notaire associé (titulaire ou non titulaire), la limite d'âge, la destitution, l'annulation de la nomination ou la cessation des fonctions pour quelque cause que ce soit, entraîne de plein droit la perte de sa qualité d'associé.

Tout associé frappé d'une peine de haute discipline par la Chambre des Notaires, perd de même de plein droit sa qualité d'associé à la date du prononcé de la peine.

De même, toute société dont l'associé cesse ses fonctions par l'effet de l'acceptation de sa démission, de la limite d'âge, de sa destitution, de l'annulation de sa nomination ou pour tout autre motif perd de plein droit sa qualité d'associé.

Tout associé (sauf s'il s'agit du seul Notaire titulaire) peut se retirer de la société moyennant la notification d'un préavis de six mois à la société.

13.2 Exclusion

Tout associé qui contrevient gravement à ses obligations envers la société ou qui cause un trouble important à son fonctionnement peut être condamné à céder ses actions à un ou plusieurs autres actionnaires, conformément à l'article 53, § ter de la Loi Organique du Notariat, moyennant le paiement par le ou les dits actionnaires de l'indemnité fixée par le Tribunal.

13.3 Disposition commune

Le droit à l'indemnité de reprise visé par l'article 15 § 3 est le seul droit qui subsiste dans les cas visés par le présent article, dans les limites de l'article 19.

14. Continuation de la société

Le décès, l'acceptation de la démission, la destitution, la cessation des fonctions pour l'une des causes précitées, le retrait ou l'exclusion d'un ou de plusieurs actionnaires ne mettront pas fin à la société, qui continuera entre les actionnaires subsistants, sauf dans les cas prévus par la loi.

15. Conséquences de la perte de la qualité d'associé, du retrait ou de l'exclusion – indemnité de reprise

Les actions de l'associé Notaire titulaire qui cesse d'être associé sont cédées au Notaire nommé en remplacement, moyennant le paiement par celui-ci de l'indemnité de reprise fixée conformément à l'article 15 § 3 ci-après.

Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 1, les actions de l'associé qui cesse d'être associé en application de l'article 13 sont cédées aux autres actionnaires, à concurrence de leurs actions dans la société, déduction faite des actions dont la cession est proposée moyennant le paiement par ceux-ci de l'indemnité de reprise fixée conformément au paragraphe 3 ci-après.

L'indemnité de reprise est déterminée conformément à l'Arrêté Royal du 10 août 2001 relatif à l'indemnité de reprise d'une Etude notariale (ou tout autre Arrêté ou Loi qui s'y substituerait), dans un rapport établi par un réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable externe ("l'estimateur"), désigné par la Chambre nationale des Notaires, saisie par le cédant. La décision de l'estimateur lie les parties.

Sans préjudice du paragraphe 6, le ou les cessionnaires sont tenus de payer au cédant ou aux ayants-droit du défunt le montant de cette indemnité, majoré d'un intérêt calculé au taux légal majoré de deux pourcent (2%) l'an, prorata temporis, à compter de la cession ou transmission faite sous condition suspensive, à concurrence de dix pour-cent (10%) dans le mois et de nonante pour-cent (90 %) dans les six mois de la communication par l'estimateur de sa décision. Toutefois, pour le paiement à effectuer par le Notaire nommé en remplacement, ce délai est de septante-cinq jours calendrier suivant la publication de la nomination du Notaire nommé en remplacement du cédant ou du défunt. Aucun intérêt n'est dû en ce cas.

Préalablement à toute cession ou dans les trois mois de la transmission des actions de la société (ou de la société dans le cas visé par l'article 19 au Notaire nommé en remplacement, les actionnaires (y compris le Notaire remplacé) retirent leurs réserves et apurent le passif qui n'est pas issu des contrats d'emploi et ne résulte ni de baux ni de contrats de fourniture en cours, à concurrence de leur quote-part dans les capitaux propres de la société.

En cas d'association avec un ou plusieurs Notaires de résidence différente conformément à l'article 52 § 1^{er} de la Loi Organique du Notariat, l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 24 des présents statuts, déterminera les modalités d'indemnisation du Notaire titulaire dont la résidence est devenue vacante à la suite de l'application de l'article 52 § 1^{er} précité et modifiera les présents statuts en conséquence.

Administration – contrôle

16. Organe d'administration

La société est gérée par un ou plusieurs administrateurs, chaque actionnaire étant administrateur de plein droit, le cas échéant par le canal de la société de participation ou de la société de gestion qu'il aurait constituée à cet effet.

La fonction d'administrateur n'est pas cessible ou transmissible, même à un Notaire suppléant.

Si l'administrateur est unique et seul Notaire titulaire, en cas de décès ou d'empêchement de celui-ci, la suppléance peut être confiée à un Notaire associé ou à un autre Notaire, ou à un Candidat Notaire, suivant la procédure prévue aux articles 63 à 67 de la Loi Organique du Notariat à la requête de toute personne intéressée. Ce suppléant sera automatiquement administrateur successeur pour la durée de la suppléance, sauf décision contraire du juge compétent.

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée, à l'unanimité, détermine le montant des rémunérations fixes ou proportionnelles. Ces rémunérations, ainsi que tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements, sont portés en frais généraux.

Un administrateur est démissionnaire de plein droit et il ne peut plus agir en qualité d'administrateur à partir du moment où il n'est plus Notaire, qu'il n'est plus en mesure d'exercer sa profession ou qu'il n'est plus autorisé à l'exercer. Cela ne vaut pas uniquement en cas de démission ou de destitution du Notaire qui est administrateur mais également, en cas de suspension préventive ou disciplinaire dudit Notaire, pendant la durée de la suspension.

17. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

18. Représentation

Chaque administrateur représente seul la société à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Dans ses rapports avec les tiers, l'administrateur, peut, sous sa responsabilité, conférer des pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, dans le respect des lois et des règles déontologiques applicables aux fonctions notariales.

19. Responsabilité

Le(s) administrateur(s) est (sont) responsable(s) solidairement avec la société des fautes professionnelles qu'il(s) commet(tent), sans préjudice du recours de la société contre celui(ceux)-ci.

La société ne peut se porter caution des engagements privés de(s) actionnaire(s) ou administrateur(s).

Le patrimoine privé d'un notaire associé ne peut être appelé à répondre des actes posés par un autre notaire associé, seul le patrimoine de la société pouvant être appelé à en répondre.

La responsabilité des actionnaires est limitée à leur apport.

La responsabilité de la société notariale est limitée à un montant de cinq millions d'euros (5.000.000,00 EUR.)

Le notaire reste responsable solidairement avec la société pour les responsabilités qui résultent d'une infraction commise par le notaire avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire, sans préjudice du recours de la société contre le notaire. La société notariale est tenue de faire couvrir sa responsabilité civile par un contrat d'assurance, approuvé par la Chambre nationale des notaires, qui doit garantir le maximum prévu à l'alinéa 4 (art 50, §4, Loi organique du Notariat).

20. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Assemblée générale

21. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de juin, à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de

trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

22. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- Le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- Les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

23. Séances – Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

24. Délibérations

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 5 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

25. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois

semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Exercice social – répartition – réserves

26. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

27. Bénéfice - Répartition – réserves

Les honoraires du ou des notaires actionnaires de la société seront facturés et perçus au nom et pour le compte de la société ; tous ces honoraires seront repris au compte de résultat de la société.

L'excédent favorable des comptes annuels, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements jugés nécessaires et provisions, constitue le bénéfice net de la société.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A partir du moment où la réserve légale aura été constituée, une réserve supplémentaire ne pourra être constituée qu'avec l'accord unanime des notaires actionnaires.

Dissolution – Liquidation

28. Dissolution

La société peut être dissoute :

- Par une décision du Ministre de la Justice à la demande de tous les actionnaires ;
- Par une décision du Tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel se situe le siège social de la société à la demande d'un ou plusieurs actionnaires, du Procureur du Roi ou de la Chambre des Notaires, pour des motifs fondés ou si l'intérêt public l'exige ;
- De plein droit en cas d'exclusion de l'actionnaire qui est le seul Notaire titulaire ou en cas de suppression de la résidence du seul Notaire titulaire ;
- En cas de perte de la qualité d'associé de l'associé qui est le seul Notaire titulaire, si le ou les coactionnaires le souhaitent.

Tous les actionnaires marquent dès à présent leur accord pour demander la dissolution de la société dès que les trois conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- Un Notaire nommé en remplacement devient actionnaire de plein droit, sans que tous les actionnaires aient donné leur consentement sur la cession ou la transmission de actions à celui-ci ;
- Un actionnaire notifié dans les six mois de la prestation de serment du Notaire nommé en remplacement à tous les actionnaire (en ce compris le nouvel actionnaire) qu'il souhaite céder ses actions ;
- Les autres actionnaires ne reprennent pas ou ne font pas reprendre ses actions dans les trois mois de cette notification, moyennant le paiement de l'indemnité de reprise fixée conformément à l'article 15 § 3 cidessus.

Tous les actionnaires marquent dès à présent leur accord pour demander la dissolution de la société un an après la demande qui en est faite par le Notaire titulaire. Toutefois, dans cette hypothèse, le Notaire titulaire qui a demandé la dissolution doit à chacun des autres actionnaires une indemnité calculée conformément à l'article 15 § 3.

29. Liquidation

Dès la dissolution de la société, les Notaires actionnaires titulaires continuent d'exercer la fonction de Notaire à titre individuel, tandis que les Notaires actionnaires non titulaires ne peuvent plus exercer la fonction de Notaire et reprennent le titre de Candidat-Notaire.

En aucun cas, la société professionnelle notariale en liquidation ne peut poursuivre les activités

professionnelles du Notaire.

Le ou les administrateurs en fonction au moment de la dissolution sont de plein droit liquidateurs, sans préjudice du droit de l'assemblée générale ou du Tribunal de nommer d'autres liquidateurs. Les liquidateurs n'entreront cependant en fonction qu'après confirmation de leur désignation par le tribunal de l'entreprise compétent conformément aux articles 2:76 et suivants du code des sociétés et des associations.

Le ou les liquidateurs transmettent les actes reçus par un Notaire associé, le répertoire ouvert au nom de la société et la comptabilité de la société aussi rapidement que possible, sans indemnité, au Notaire titulaire associé ou, à défaut, à un autre Notaire titulaire de la société ou, à défaut, au Notaire titulaire nommé en remplacement du seul Notaire titulaire de la société.

Le ou les liquidateurs réalisent les éléments d'actifs, apurent le passif, restituent aux actionnaires la valeur de leurs actions et répartissent le solde éventuel entre les actionnaires au prorata de leurs actions. Toutefois, si le passif peut être apuré, les liquidateurs restitueront, par préférence, aux actionnaires ce qu'ils ont apporté plutôt que la valeur de leurs actions. La clientèle est libre de choisir son Notaire et ne fait donc pas partie des actifs à réaliser.

En cas de dissolution de la société, le fonds notarial ne peut être cédé ou remis qu'à un notaire ou à une société professionnelle visée à la Loi Organique du Notariat.

Dispositions diverses

30. Règles professionnelles

Tant les actionnaires que la société sont tenus au respect de toutes les dispositions légales et réglementaires régissant la profession, notamment en ce qui concerne la comptabilité, les traditions notariales nationales et provinciales, les cessions d'étude et la déontologie.

En matière de comptabilité, les prescriptions de l'arrêté royal du 14 décembre 1935 et de l'arrêté royal du 10 janvier 2002 se cumulent avec celles qui résultent du Code des Sociétés et des associations. Dans tous les cas, les comptes annuels de la société devront être contrôlés aux frais de la société par un Réviseur d'Entreprises ou un expert-comptable, agréé par la Chambre des Notaires et dont les conclusions seront communiquées à la chambre des Notaires.

Les actes reçus par un notaire associé sont inscrits dans un seul répertoire ouvert au nom de la société titulaire. Sébastien DUPUIS, notaire titulaire est dépositaire de ce répertoire.

Les notaires actionnaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels l'un d'entre eux leur conjoint ou cohabitant légal, ou leurs parents ou alliés, en ligne directe à tous degrés, en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré inclusivement, sont parties ou qui contiennent quelque disposition en faveur de celui-ci.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux procès-verbaux des assemblées générales d'actionnaires ou d'obligataires d'une société de capitaux, d'une société privée à responsabilité limitée ou d'une société coopérative, à moins que l'un des actionnaires, son conjoint, son parent ou allié au degré prohibé ne soit membre du bureau, administrateur, commissaire ou liquidateur de la société.

31. Règlement d'ordre intérieur

L'assemblée générale, statuant aux conditions prévues ci-avant, peut arrêter un règlement d'ordre intérieur : celui-ci, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoit toutes dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales.

Toute modification du règlement d'ordre intérieur sera arrêtée comme dit au premier alinéa.

En cas de contradiction entre les statuts et le règlement d'ordre intérieur, les dispositions statutaires prévalent.

Si l'assemblée a toutefois prévu dans le règlement d'ordre intérieur des dispositions plus contraignantes, par rapport aux pouvoirs d'administration des administrateurs, que celles prévues dans les présents statuts, ce sont les dispositions du règlement d'ordre intérieur qui prévalent entre les actionnaires et administrateurs à l'égard de la société.

Pour l'application de l'article 5:78 du Code des sociétés et des associations, les dispositions plus contraignantes du règlement d'ordre intérieur seront considérées comme statutaires entre les actionnaires et à l'égard de la société.

32. Transformation

Moyennant une décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité, notamment pour modifier l'objet social, adapter les statuts ainsi que le Règlement d'ordre intérieur, la société peut être transformée en une société autre qu'une société de Notaires régie par la Loi Organique sur le Notariat et pour autant que le fonds notarial ait été préalablement cédé.

33. Interdiction de scellés

En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra être requis d'apposition de scellés sur l'actif de la société, soit à la requête des actionnaires soit à la requête de leurs créanciers, héritiers ou ayants-droits.

34. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

35. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

36. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations, de la loi de Ventôse et de toutes les lois et règlements applicables à la profession de notaire auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code, lois et règlements sont censées non écrites.

Les parties entendent en outre se conformer entièrement à la loi de Ventôse et à toutes les dispositions légales et réglementaires régissant la profession de notaire.

37. Dispositions finales et (ou) transitoires

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1. Cinquième résolution : coordination des statuts

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1. Sixième résolution : démission du gérant, décharge de sa responsabilité et renouvellement comme administrateur

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel Monsieur Sébastien DUPUIS, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée. Monsieur Sébastien DUPUIS, ici présent, accepte.

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Son mandat est rémunéré.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1. Septième résolution : détermination du siège social

L'assemblée générale déclare que le siège est situé à 7100 La Louvière (Strépy-Bracquegnies), rue Noulet, 27.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1. Huitième résolution : adresse e-mail

L'assemblée générale déclare que l'adresse électronique de la société est : sebastien.dupuis@notairedupuis.net

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1. Neuvième résolution : disposition transitoire

L'exercice social actuellement en cours, ayant commencé au 1er avril 2020, se terminera le 31 mars 2021.

L'exercice social suivant, prenant cours le 1er avril 2021, se terminera le 31 décembre 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
Signé (S. BAVIER, Notaire)